transcrit sur le registre
12091

DÉCRET

N°. 1266.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Penſions des Prépoſés de la Régie des Douanes, & des Commis ſupprimés dans les différens départemens du Miniſtère.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les prépoſés de la régie des douanes qui ont été ou ſeront ſupprimés par ſuite de la réunion à la république Françoiſe de différens territoires étrangers, ou par l'effet des réformes devenues néceſſaires dans cette adminiſtration, ſoit à raiſon de leur âge ou de leurs infirmités, obtiendront des penſions, conformément aux diſpoſitions de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés ſupprimés, pourvu toutefois qu'ils puiſſent juſtifier de vingt années au moins de ſervices dans les adminiſtrations publiques, ou dans les armées.

I I.

Les diſpoſitions de la même loi du 31 juillet ſeront également applicables aux commis ſupprimés depuis le premier janvier 1791, dans les différens départemens du miniſtère, à la charge par leſdits commis de juſtifier par un certificat du miniſtre dans le département duquel ils auront été em-

ployés, qu'ils n'ont pas été ſupprimés pour cauſe d'inciviſme ou de prévarication, & qu'ils ont au moins vingt années de ſervices dans les adminiſtrations publiques ou dans les armées Françoiſes.

Viſé par l'inſpecteur. Signé, *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé*, JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *préſident;* BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé*, GARAT. *Contreſigné*, GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Tranſcription du Décret ci-deſſus a été faite ſur le Regiſtre tenu, à cet effet, par le Directoire du Département du Pui-de-Dôme, en exécution de ſa Délibération du 17 Août 1793, l'an ſecond de la République, pour le Secrétaire-général dudit Département.

Signé, SURMES.

Certifié conforme à l'original.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de la Veuve DELCROS & Fils, Imprimeurs du Département du Pui-de-Dôme. 1793.